



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatorze mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**
Nombre de conseillers municipaux présents : **19**
Nombre de votes contre : **0**
Nombre d'abstentions : **0**
Nombre de votes pour : **29**
Nombre de suffrages exprimés : **24**

Date de convocation du Conseil Municipal le 7 mai 2018

Présents : Christian DUMAS, Héléne LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Evelyne CAU, Jenny OLLIVIER, Hélyette SALAÜN, Guillaume GUERRÉ, Laurent JOLLY, Magalie PIAT, Nadège FONTAINE, Jean-Louis TOURET, François LENHARD, Michèle LUCAS, Christine CABEZAS, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Patricia MARTIN.

Absents excusés :

Arnaud JEAN, ayant donné pouvoir à Evelyne CAU,
Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir Christian DUMAS,
Catherine MAIGNAN, ayant donné pouvoir à Guillaume GUERRÉ,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Héléne LORME,
Bernard HOUZEAU, ayant donné pouvoir Benoît COQUAND.

Absents :

Pascal SUDRE a quitté la séance à 19h26,
Daniel HOAREAU a quitté la séance à 19h26,
Sylvie SIGOT a quitté la séance à 19h26,
Roselyne RAVARD,
Loïc FAYON.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **21h15**

Secrétaire : **Jenny OLLIVIER**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.18.031 - Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – modifications

Annule et remplace la délibération DL.16.065

Christian DUMAS expose :

En l'application de l'article L.2122-22 16° du CGCT, le conseil municipal peut déléguer sa compétence au Maire pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* ».

Toutefois, cette délégation doit préciser les cas dans lesquels le Maire reçoit délégation de compétence. La délibération actuelle (DL.16.065 du 27 septembre 2016) recensant les délégations de compétence du conseil municipal au maire ne prévoit pas les cas dans lesquels le Maire reçoit délégation pour représenter la commune en justice, il est donc indispensable de prendre une délibération modificative.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire afin :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes prévues au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que la décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État en application des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1, du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ainsi que d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- *en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;*
 - *en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;*
 - *dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;*
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations qui lui sont consenties au titre de l'article L2122-22 du CGCT, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes sujets.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé dans les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des présentes délégations lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après présentation à la commission générale du 25 avril 2018, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les modifications des délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

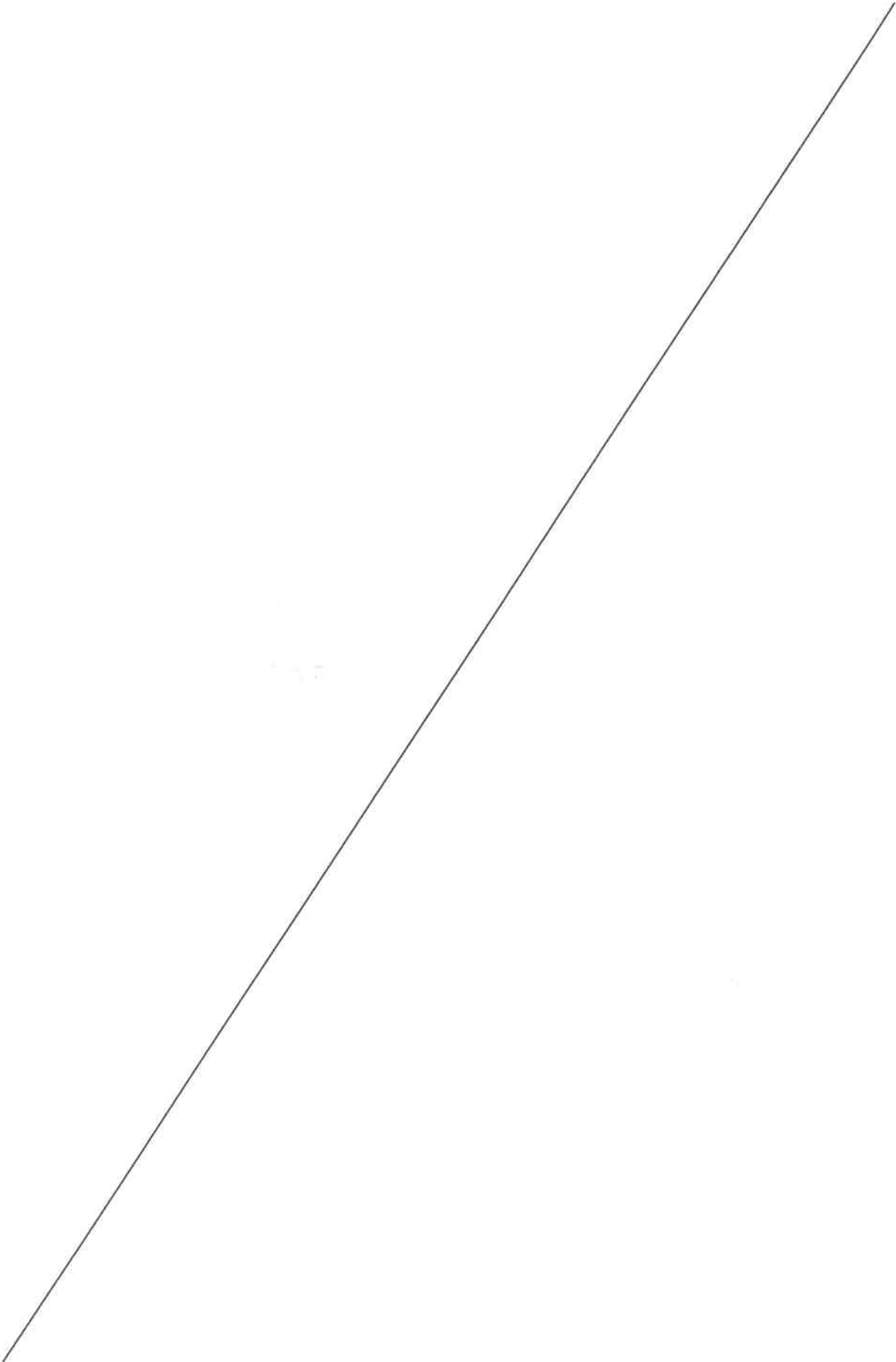
INGRE, le 25 mai 2018

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le : 25 mai 2018

Publication le : 28 mai 2018

Notification le : 28 mai 2018

 Le Maire
Christian DUMAS.



Acte à classer

dl-18-031

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-05-25T09-56-40.00 (MI211031230)

Identifiant unique de l'acte :

045-214501694-20180514-dl-18-031-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire
- modifications

Date de décision : 14/05/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions
5.4.1. Pour la durée restant à courir du mandat.

Acte :

DL.18.031-AG-délégations du conseil municipal à monsieur le maire - modifications.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/05/18 à 09:56

Par RICHARD Aurélie

Transmis

Date 25/05/18 à 09:56

Par RICHARD Aurélie

Accusé de réception

Date 25/05/18 à 10:06